

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer d'Ille et Vilaine

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de
l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique
au droit du seuil du moulin de La Gacilly
situé sur l'Aff sur les communes de La Gacilly (56) et Sixt-sur-Aff (35)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet d'Ille-et-Vilaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européenne, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45, R.181-46 et R.214-18-1 ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de désignation du site Natura 2000 Marais de Vilaine (zone spéciale de conservation FR 5300002) en date du 17 mars 2008 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
 - VU le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé le 14 août 2018 ;
 - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
 - VU le dossier de porter à connaissance transmis le 12 avril 2021 par la commune de La Gacilly, concernant le projet de restauration de la continuité écologique au moulin de La Gacilly ;
 - VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau en date du 19 mai 2021 ;
 - VU la demande de compléments adressée par la DDTM du Morbihan à la commune de La Gacilly le 22 juillet 2021 ;
 - VU l'attestation de propriété des ouvrages hydrauliques du moulin de la Gacilly par le Groupe Y. Rocher en date du 16 novembre 2021 ainsi que l'acte notarié du 30 avril 1968 signé entre les conjoints Lemonnier et S.E.C.T.A., ancienne dénomination de la société « Laboratoire de Biologie Végétale Yves Rocher » ;
 - VU les compléments fournis par la mairie et reçus à la DDTM du Morbihan le 19 novembre 2021 ;
 - VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 14 janvier 2022 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;
 - VU la réponse du pétitionnaire en date du 04 février 2022 ;
- CONSIDÉRANT la présence du moulin de La Gacilly sur la carte de Cassini, indiquant son existence avant 1789 et par conséquent son caractère « fondé en titre » ;
- CONSIDÉRANT que le cours d'eau l'Aff est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et situé dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;
- CONSIDÉRANT que le moulin de La Gacilly est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE 11719) et identifié parmi les ouvrages à enjeu essentiel pour la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins (obstacle à la montaison) dans le PLAGEPOMI des cours d'eau bretons ;
- CONSIDÉRANT les échanges préalables sur le projet et les réunions en mairie du 14 septembre et du 02 décembre 2021 notamment la prise en compte des contraintes du site notamment vis-à-vis du site Natura 2000 « marais de Vilaine » situé à 800 m en aval du seuil du moulin de la Gacilly, des avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité des 22 juin et 22 novembre 2021, de la CLE du SAGE du bassin de la Vilaine du 18 juin et 26 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT que la société « Yves Rocher » autorise par attestation du 16 novembre 2021 susvisée, la commune de la Gacilly à procéder avant le 31 décembre 2023 au plus tard, aux travaux sur les ouvrages composés des vannes et du barrage de la rivière de l'Aff ;
- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces cibles pour l'Aff indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 2 (anguille, truite de mer, alose, lamproie marine et espèces holobiotiques) ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE du bassin de la Vilaine et avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

10 MAI 2022

COURRIER ARRIVÉE

ARRÊTE

TITRE I – OBJET

Article 1 – Bénéficiaire

La commune de La Gacilly ci-après désignée par le bénéficiaire et représentée par Monsieur le Maire, est autorisée à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique au moulin de La Gacilly sur L'Aff à La Gacilly, sur les parcelles cadastrées AN n^{os} 231, 235 et 236, sous réserve de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de porter à connaissance.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature applicables

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous les rubriques de l'article R.214-1 du même code suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (régularisation au titre des articles L.214-6 II. et R.214-53 du CE) Hauteur de chute de 2,55 m	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux indications du dossier déposé, et de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et pour le voisinage, en application :

- des dispositions contenues dans le dossier de porter à connaissance élaboré par le bureau d'études SINBIO SCOP ;
- des dispositions du présent arrêté ;

- des dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 ;
- des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé soit l'interdiction des travaux spécifiques (grutage de la passerelle, réalisation des batardeaux, démolition du déversoir, travaux de fondations spéciales, battage de palplanches) générant des nuisances sonores en dehors de la plage horaire de 8h00 à 18h00 pour tous les jours ouvrés.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 3 – Caractéristiques des installations, ouvrages

Les travaux ont pour objectif le rétablissement de la continuité écologique de l'Aff au droit du moulin de La Gacilly en application de l'article L.214-17 du code l'environnement.

3.1 – Installations existantes

Le site est composé des éléments suivants :

- d'un seuil principal de longueur 34 m, calé entre 5.46 m NGF en rive droite et 5.51 m NGF en rive gauche ;
- de deux vannes (2 m x 3,5 m de large, calées à 3,50 m NGF), de 2 m de hauteur, soit cote fermée à 5,50 m NGF ;
- d'un canal usinier condamné.

3.2 – Aménagements prévus

Afin de rétablir la continuité écologique au droit du seuil du moulin de la Gacilly (ROE 11719), le projet d'aménagement comporte les ouvrages suivants :

- une passe à échancrures profondes avec des orifices de fond en rive droite de l'Aff avec chenal de débit d'attrait ;
- une rampe à anguilles à double pendage en appui sur la passe à poissons ;
- un chenal de débit d'attrait.

3.2.1 – Passe multi-espèces à bassins successifs

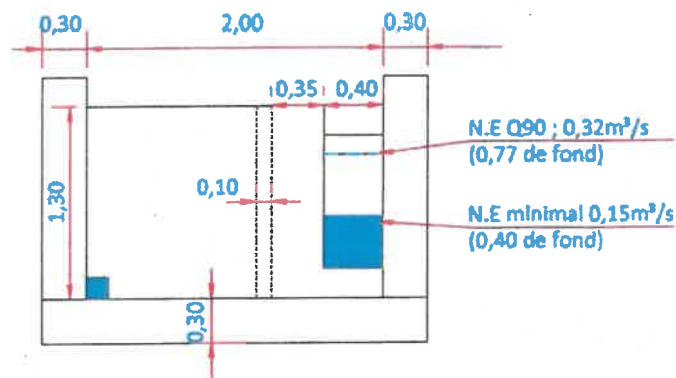
La passe à bassins est composée de 13 bassins :

- le 1^{er} bassin amont de 2,50 m de longueur et 2 m de largeur comprend une fenêtre d'admission de 1,50 m x 1 m. Cette ouverture est équipée d'une grille avec distance inter barreaux de 10 centimètres, La passe comprend à son admission amont une vanne de fermeture, qui permet de la condamner lors des forts étiages, pour les situations où le débit de l'Aff, inférieur à 0,180 m³/s, ne garantit pas à la passe un bon fonctionnement hydro-piscicole ;
 - les 11 bassins suivants ont une longueur de 3,5 m, une largeur de 2 m, d'une profondeur d'eau moyenne minimale de 1,0 m avec fond équipé d'un substrat rugueux réalisé à partir de blocs 150-200 mm pris dans une matrice de béton et saillants de 0,10 m ;
- La puissance dissipée dans les bassins doit être toujours inférieure à 150 W/m² quel que soit le débit entrant dans la plage de fonctionnement allant de 12 à 92 % du module soit de 0,180 m³/s à 18 m³/s.
- le dernier bassin aval a une longueur de 4 m et une largeur comprise entre 2 et 4 m.

La hauteur de chute maximale retenue est de 2,55 m. Elle est fractionnée dans le dispositif de franchissement piscicole, en 13 chutes de 0,20 mètres chacune.

Les échancrures présentent une largeur de 0,40 m siège d'un jet de surface et la charge minimale en basse eaux est fixée à 0,40 m. Des orifices de fond sont prévus dans chaque cloison de 0,15 m x 0,15 m.

Le schéma de principe d'une cloison de la passe à poissons avec échancrure et orifice de fond est le suivant :



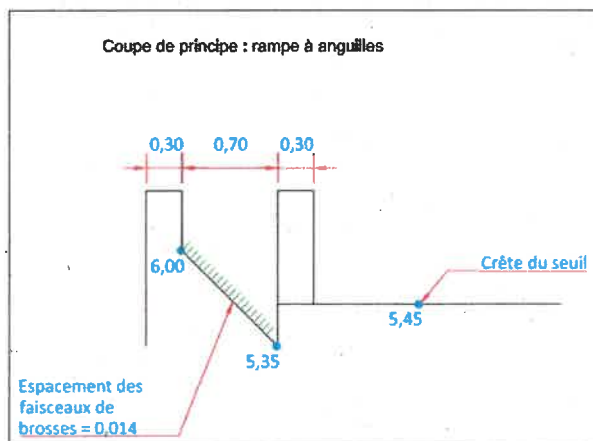
La vue en plan de la passe à poissons figure en annexe 2.

3.2.2 – Rampe à anguilles

La rampe à anguilles présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 13,70 mètres,
- pente longitudinale : 21 %,
- pendage latérale : 45° (100%),
- cote basse d'admission : 5,35 m NGF,
- cote haute d'admission : 6,00 m NGF,
- substrat de type tapis brosse avec espacement des brins de 14 mm.

La coupe de la rampe à anguilles au droit de son admission amont au niveau du déversoir est la suivante :



3.2.3 – Chenal de débit d'attrait

Les caractéristiques du chenal sont les suivantes :

- largeur : 0,9 m
- profondeur : 1,50 m
- Fil d'eau d'admission : 4,20 m NGF
- Débit de fonctionnement : 0,5 m³/s.

La régulation du débit dans le chenal se fait par une vanne levante en admission amont, réglée au niveau de retenue amont à 5,45 m NGF. En deçà de ce niveau, la vanne est fermée. Cette vanne pourra être automatisée.

Article 4 – Contrôle des niveaux d'eau et débits

Une échelle limnimétrique graduée dans le système de nivellement général de la France (NGF) sera fixée de manière définitive et invariable en amont du premier bassin d'admission de la passe à poissons.

Elle fera clairement apparaître par lecture directe le niveau d'eau, permettant de connaître le débit associé, en entrée du dispositif de franchissement piscicole.

Les cotes associées au débit minimum biologique (DMB ou débit réservé : 563 l/s) et aux autres débits caractéristiques du cours d'eau (QMNA₅, demi-module, module, 1,5 x module, 2 x module, 2,5 x module...) sont indiquées par des repères sur l'échelle limnimétrique ; ces cotes seront déterminées d'après le dossier de porter à connaissance, selon l'emplacement de l'échelle limnimétrique, avec si nécessaire les ajustements résultant de la réalisation des travaux.

Débits et niveaux d'eau associés modélisés après aménagement

Régime hydrologique	Débit de l'Aff m³/s	Débit passe à bassins m³/s	Débit rampe à anguille m³/s	Débit d'appoint m³/s	Débit résiduel déversoir m³/s	Niveau d'eau amont M NGF	Configuration
Etiage QMNA 1/5	0,062	0	0,006	0	0,056	5,48	Vannes passe à bassin et débit d'appoint fermées
Etiage intermédiaire	0,2	0,187	0,004	0	0,009	5,47	Vanne passe à bassin ouverte, débit d'appoint fermée
0,1 x Module (Q réservé)	0,563	0,214	0,012	0	0,337	5,53	Vanne passe à bassin ouverte, débit d'appoint fermée
0,5 x Module	2,816	0,249	0,029	0,5	2,038	5,6	Vannes passe à bassin et débit d'appoint ouvertes
Module	5,632	0,311	0,058	0,5	4,763	5,69	Vannes passe à bassin et débit d'appoint ouvertes
1,5 x Module	8,448	0,43	0,09	0,5	7,428	5,75	Vannes passe à bassin et débit d'appoint ouvertes
2 x Module	11,264	0,565	0,125	0,5	10,074	5,81	Vannes passe à bassin et débit d'appoint ouvertes
2,5 x Module	14,08	0,707	0,163	0,5	12,71	5,86	Vannes passe à bassin et débit d'appoint ouvertes

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 – Prescriptions concernant les travaux

5.1 – Période de réalisation des travaux et information préalable

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre :

- les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;
- les travaux dans le lit du cours d'eau devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre (préférentiellement d'août à octobre).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la date prévue des travaux au moins un mois avant leur démarrage.

Un plan de chantier, précisant notamment les aires de circulation et de stockage, et les mesures préventives mises en œuvre (gestion des eaux de ruissellement, prévention et gestion d'une pollution accidentelle, consignes en cas de crue, etc.) leur sera envoyé. De même, le PAE (Plan Assurance Environnement) de l'entreprise

retenue sera transmis aux services police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux ainsi que le planning détaillé (EXE) du chantier.

De même, les plans d'EXE des aménagements prévus seront transmis pour validation aux services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) au moins un mois avant leur démarrage.

5.2 – Mesures préalables aux travaux

La zone de travaux sera interdite d'accès à toutes personnes étrangères au chantier avec mise en place de clôtures type Héras.

La mise à sec nécessaire lors de la mise en place des batardeaux d'isolement amont et aval pour les travaux sera accompagnée d'une pêche de sauvetage, afin de récupérer les poissons piégés et les relâcher en aval. Cette pêche sera réalisée par des intervenants disposant d'une autorisation de pêche au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Si nécessaire, les végétaux présents dans l'emprise des travaux pourront être élagués ou abattus.

5.3 – Prescriptions en phase travaux pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel et le site Natura 2000 en aval immédiat

L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur.

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension...) durant toutes les phases de travaux, par mise en place en cas de pollution d'un barrage filtrant à l'aval du pont de la RD773 ; un kit anti-pollution sera déployé sans délai en cas de besoin.

Les eaux de ruissellement et celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adapté (décantation...) avant rejet éventuel dans le milieu naturel.

Le chantier est interdit au public et des panneaux de signalisation sont installés aux abords du chantier.

La circulation des engins de chantier sur zone humide sera limitée au strict nécessaire pour la réalisation des travaux. Si besoin (notamment selon les conditions météorologiques) leur impact pourra être réduit par des mesures limitant le tassement du sol (choix des engins, mise en place de grilles ou plaques de circulation...).

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet encadré par le présent arrêté.

À la fin des travaux, le site et ses abords seront remis en état. Les déchets seront évacués vers les filières adéquates ; les matériaux excédentaires seront évacués pour être soit mis en dépôt sur un site adapté (hors zone humide, hors lit majeur), soit utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité).

En cas de crues, dès l'atteinte du niveau d'alerte jaune à la station de Quelneuc sur l'Aff (J8632410 : suivi disponible sur la site VIGICRUES <https://www.vigicrues.gouv.fr>), le chantier est mis en sécurité et des mesures sont prises sans délai pour mettre hors d'eau tous les engins et matériels stockés à l'intérieur de l'enceinte de travaux batardeée. En cas de poursuite de la montée du niveau du crues, le chantier pourra être arrêté.

Suivi physico-chimique

En phase travaux, un suivi quotidien de la qualité des eaux est mis en place sur 3 points de suivi : point A en amont immédiat des travaux (bief amont), point B en aval immédiat des travaux et un point C en aval éloigné des travaux (bief aval entre le batardeau aval et le pont à 300 m à l'aval hydraulique du chantier).

Les paramètres mesurés sont les suivants : t° de l'eau, pH, turbidité et oxygène dissous. Les résultats sont transmis par mail chaque semaine aux services police de l'eau (ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr).

En cas de dépassement de plus de 2 fois la valeur de référence en amont pour les MES ou abattement de plus de 50 % de l'oxygène dissous, le maître d'ouvrage devra mettre en place immédiatement des mesures de protection particulières (mise en place d'un barrage flottant supplémentaire ou réduction du débit de pompage des eaux rejetées hors de l'enceinte étanche des travaux).

En cas de dépassement de plus de 3 fois la valeur de référence en amont pour les MES ou abattement de plus de 75 % de l'oxygène dissous, les travaux devront être stoppés tant que la valeur mesurée ne redescend pas en dessous de du seuil de dépassement de 2.

5.4 – Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tient à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

Tout incident ou déversement pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur devra être signalé immédiatement par l'entreprise au maître d'ouvrage et aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB) et à la mairie, en mentionnant le cas échéant, les actions mises en œuvre pour limiter cet impact.

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau de l'achèvement des travaux.

Article 6 – Récolement

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau (DDTM) :

- un document de synthèse sur le déroulement des travaux, sur la base des éléments enregistrés dans le registre mentionné au 5.4 ;
- le dossier de récolement (exemplaire papier et numérique) pour la totalité des travaux, avec les plans, cotes et notes de calculs mis à jour et mentions des adaptations éventuelles du projet apportés en phase travaux par rapport au dossier.

Article 7 – Entretien et suivi des aménagements

7.1 – Entretien et surveillance des aménagements

Le bénéficiaire de la présente autorisation assure à ses frais l'entretien régulier et la surveillance des installations, notamment par :

- l'enlèvement des embâcles (branches, feuilles, débris...) et accumulations de sédiments dans les dispositifs de franchissement piscicole ;
- le maintien en bon état et la lecture régulière de l'échelle limnimétrique pour vérifier que le niveau d'eau se situe dans la plage de fonctionnement prévue ;
- la vérification visuelle de la passe à bassins et de la rampe à anguilles : toutes les semaines de migration privilégiée (mars à juillet pour l'Alose) et tous les mois en dehors de ces périodes

Ces inspections et interventions d'entretien seront réalisées après chaque épisode hydrologique important (crue, tempête, orage...), la surveillance des ouvrages devant être réalisée de manière hebdomadaire.

En cas de problème constaté, le bénéficiaire en informera les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB), afin de déterminer les éventuelles mesures correctrices à mettre en œuvre.

7.2 – Suivi des aménagements et évaluation de l'efficacité du dispositif de franchissement piscicole

Le dispositif de franchissement piscicole a été conçu de manière à être le plus efficace possible malgré les contraintes du site (substrat rocheux, emprise limitée en largeur et en longueur, pente du cours d'eau, proximité de bâtiment).

Son fonctionnement, modélisé dans le dossier, devra faire l'objet de vérifications dans diverses conditions de débit afin d'évaluer son efficacité. Ce suivi sera réalisé à travers des visites de spécialiste(s) des ouvrages de franchissement piscicole (OFB et/ou bureau d'études).

L'évolution du lit en aval et en amont des aménagements sera également surveillée pour détecter d'éventuels phénomènes d'érosion.

Un protocole de suivi piscicole sera transmis aux services de police de l'eau et comprendra la réalisation de pêches électriques et détermination d'IPR après travaux pour les années N+1, N+2 et N+4 :

- au niveau du bief amont : pour l'anguille, la lamproie marine et l'alose ;
- au niveau du premier radier amont à Sixt-sur-Aff : pour toutes les espèces.

Les résultats de l'ensemble de ces suivis et observations seront transmis annuellement aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB).

Le cas échéant, des mesures correctrices pourront être élaborées et mises en œuvre pour remédier à un dysfonctionnement.

7.3 - Transit sédimentaire

Chaque année, en période hivernale, à chaque événement significatif de crues, les vannes de décharge centrales du déversoir seront levées de manière à ce que la charge solide du fond puisse transiter via le coursier sous les vannes.

Afin de s'assurer de l'effectivité de la levée des vannes de décharge en période de crue, un relevé annuel des périodes de levée des vannes permettant le transit sédimentaire doit pouvoir être présenté à tout moment aux agents en charge de la police de l'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire avise le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. De plus, il transmet au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, un planning prévisionnel détaillé du chantier.

Il ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes prévues au dossier (selon le type de travaux et le milieu), et rappelées à l'article 5.1, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service police de l'eau), qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de l'aménagement, par rapport au dossier de porter à connaissance, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DDTM), avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181.14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront donner lieu à un arrêté complémentaire.

Article 11 – Durée de validité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de sa notification, en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et au maire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de La Gacilly (56) et Sixt-sur-Aff (35) où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de La Gacilly (56) et Sixt-sur-Aff (35) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage dans les deux mairies concernées d'un extrait de l'arrêté ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'extrait du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, les maires de La Gacilly (56) et de Sixt-sur-Aff (35), les chefs des services départementaux du Morbihan et d'Ille et Vilaine de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes, le **22 AVR. 2022**

A Rennes, le **13 AVR. 2022**

Le Préfet



Joël MATHURIN

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER